

Du dix huit mai mil neuf cent un, à six heures du soir

N° 9

Bonnal
et
Emeric

ACTE DE MARIAGE de Bonnal Victor Marius, veuf
en premières noccs de Magdelaine Josephine Legren
agé de cinquante deux ans, né à La Gacelle
département de se Sar le dix du mois
de février mil huit cent quarante neuf profession
de moussu domicilié à Foulon département
de se Sar fils majeur de Jean Louis Guillaume
Bonnal né à La Gacelle département
de se Sar en son vivant profession de cultivateur
domicilié à Foulon département de se Sar
et de Jean Louise Coéte Vidal née à La Gacelle
département de se Sar en son vivant profession d'ouvrière
domiciliée à Foulon département de se Sar d'une
part.

Et dame Emeric Magdelaine Marius, veuve
en secondes noccs de Jérôme Auguste Alexandre
agée de cinquante un ans, née à La Gacelle
département de se Sar le quatorze du mois
de juin mil huit cent quarante neuf profession
de gouvernante domiciliée à La Gacelle département
de se Sar fille majeure de Jean Claude Vincent
Emeric né à La Gacelle département
de se Sar en son vivant profession de cultivateur
domicilié à La Gacelle département de se Sar
et de Jean Léonique Eugénie Louis née à Sollès Pécabel
département de se Sar en son vivant sans profession, demeurant
à La Gacelle (Sar) et d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite
sans opposition, le dimanche cinq et deux jours mil
neuf cent un, tenues et affichées pendant le délai
requis par la loi;
2° La acte de naissance du futur époux
3° Le extrait de l'acte de décès de l'épouse du futur
époux
4° La acte de naissance de la future épouse
5° Le extrait de l'acte de décès de l'époux de la future
épouse.
Et la, le certificat de non opposition délivré le seize
mai mil neuf cent un par M^r l'officier de l'
Etat civil de la commune de Foulon (Sar).



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il
n'a été fait de contrat de mariage à la date du
de moi de mil neuf cent
par devant M^r notaire à
département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Emilie Magde-
line Marius et l'autre Bonnal Victor
Marius

Le tout en présence de Ferrari Livin
domicilié à Foulon département de se Sar
agé de soixante neuf ans, profession de marchand
de vin, non parent ni allié du futur.

De Sobremardi Jean
domicilié à La Gacelle département de se Sar
agé de quarante ans, profession de cultivateur
non parent ni allié du futur.

De Sobremardi Coéte
domicilié à La Gacelle département de se Sar
agé de soixante deux ans, profession d'ouvrière
non parent ni allié du futur.

Et de Amis Joseph
domicilié à La Gacelle département de se Sar
agé de soixante deux ans, profession de garde champêtre
non parent ni allié du futur.

Après quoi Not. André Charlois, maire de
la commune de La Gacelle
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par tous les parties, à l'exception du futur
époux et du second témoin qui ont déclaré
le savoir. & Approuvés des sept autres voyez seuls.

P Ferrari
Amis
Sobremardi
Sobremardi